



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° A 65-20 du 18 AVR. 2024 délivrant une autorisation
environnementale partielle à la société **PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON** pour
son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
sur les communes de Sainte-Eanne (79800), Salles (79800) et Soudan (79800)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 11 juillet 2023 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, prise notamment dans le cadre de l'article 28 du même arrêté ministériel ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2013 autorisant le prélèvement d'eau au lieu-dit « La Corbelière » dans la rivière Sèvre Niortais, commune de Sainte Néomaye au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ; déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de La Corbelière et les servitudes afférentes ; autorisant la filière de traitement des eaux ; portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 1976 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON du 21 décembre 2022 complété les 7 avril 2023, 31 juillet 2023 (réponses à l'Autorité environnementale) et 7 décembre 2023 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU les avis des services et organismes consultés ;

VU l'autorisation du Ministre des armées du 3 mars 2023 ;

VU l'accord de la DGAC du 3 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 17 juillet 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 décembre 2023, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

VU les délibérations des communautés de communes consultées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres réunie le 21 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation partielle transmis à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, le 27 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON reçues par courriel du 11 avril 2024 et par courrier du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, tel que défini par sa demande d'autorisation, est composé de six éoliennes hautes de 200 m dotées de rotors d'un diamètre maximal de 150 m, avec une garde au sol supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en zone Aéol du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre, est conforme au droit des sols en vigueur et à son Plan Climat Air Énergie Territorial ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans l'unité paysagère 'Les plateaux de Pamproux et de Lezay', paysage ouvert offrant de larges cônes de visibilité, en particulier depuis les axes routiers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de saturation visuelle sont pris en compte par l'article L.515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, la densité éolienne locale peut être qualifiée de 'moyenne', relativement aux densités observées ailleurs dans l'ancienne région Poitou-Charentes, avec 23 mâts en service et 10 mâts autorisés non encore construits dans un rayon de 10 km alentour ;

CONSIDÉRANT que le centre du mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation existante (éolienne E1) est à environ 656 m de cette habitation (au lieu-dit 'La Ronce' à Sainte-Eanne), le mât de l'éolienne E4 étant ensuite à 708 m d'une habitation du lieu-dit 'Les Granges' à Soudan et le mât de l'éolienne E3 étant ensuite à 766 m d'une habitation du lieu-dit 'Champ Poignard' à Salles ;

CONSIDÉRANT que les éloignements précités sont supérieurs à l'éloignement plancher de 500 m défini à l'article L.515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, au Sud de l'autoroute A10, est adossé au parc éolien exploité, depuis 2010, par la société SOUDAN ENERGIES à Soudan et à Pamproux ;

CONSIDÉRANT que cette configuration d'implantation réduit, à l'échelle macroscopique, l'effet de mitage du territoire tandis qu'à l'inverse, localement, elle contribue à la densification du motif éolien ;

CONSIDÉRANT que, au niveau des bourgs voisins, l'effet cumulé d'encerclement généré par le projet n'atteint pas la saturation visuelle, l'effet d'encerclement maximal étant prédit au niveau de Salles ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a quantifié l'effet cumulé d'encerclement au niveau des bourgs voisins mais pas à l'échelle des hameaux, lieux de vie moins fréquentés pour lesquels une analyse non quantifiée a été réalisée, par exemples aux pages 123 et suivantes du volet 'Paysage' de l'étude d'impact et via un ensemble de photomontages ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'avec une hauteur d'éolienne de 200 m, le niveau de l'impact visuel du projet à six éoliennes sur Sainte-Eanne et sur plusieurs hameaux présents au Nord ('la Ronce', 'les Petites Chasseignes', 'les Grandes Chasseignes', 'les Granges', 'le Chaillot') apparaît, en l'absence de seuil réglementaire quantifié tenant compte de la hauteur d'éoliennes, relativement élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter cet impact visuel en limitant l'autorisation aux seules éoliennes E2, E3, E5 et E6, ce qui a pour effet d'accroître la distance Mât-Habitation la plus courte d'environ 120 m et de réduire l'impact visuel du projet sur les lieux de vie précités ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la commodité du voisinage et sur le paysage :

- proposition de plantation de haies aux riverains des hameaux et bourgs où les impacts ont été identifiés comme les plus élevés ;
- plantation de haies en bordure des postes de livraison ;
- plantation de haies au niveau du musée des Tumulus de Bougon ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à environ 1,2 km et 1,5 km des sites Natura 2000 les plus proches : « Vallée du Magnerolles » au Nord de l'autoroute A10 (ZSC avec notamment une espèce de chauves-souris déterminante : Grand Murin, non exposée au risque de collision d'une pale d'éolienne) et, à l'Est, « Plaine de la Mothe-Saint-Héray -

Lezay » (ZPS avec des espèces d'oiseaux de plaine déterminantes, dont Outarde canepetière, Busard cendré et Busard Saint-Martin, ces deux dernières espèces sont exposées au risque de collision d'une pale) ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à environ 1,2 km, 1,3 km, 1,3 km et 1,5 km des ZNIEFF les plus proches : « Vallée du Magnerolles » (superposée au site Natura 2000 précité), « Forêt de Fouilloux » (Pouillot de Bonelli et trois espèces de chauves-souris de bas vol), « Prairie motaise » (oiseaux dont rapaces et une espèce de chauves-souris de haut vol menacée d'extinction : Noctule commune), « Plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay » (superposée au site Natura 2000 précité) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impacte pas de zone humide, au sens de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes de novembre 2015, aujourd'hui annexé au SRADDET ;

CONSIDÉRANT que les enjeux ornithologiques et chiroptérologiques les plus forts observés sur le site (lors des prospections ou via la bibliographie pluriannuelle) du projet sont :

- oiseaux : Bondrée apivore, Busards (cendré, des roseaux, St-Martin), Circaète Jean-le-blanc, Milan royal, Chevalier guignette, Courlis cendré, Combattant varier, Oedicnème criard, Cigogne noire, Faucon pèlerin, Outarde canepetière), Bruant ortolan, Locustelle tachetée, Moineau friquet, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Traquet motteux, Pic mar, Pic noir, Torcol fourmilier, Petit-duc de scops. Après le filtre des habitats naturels disponibles, les enjeux les plus forts sont : Pie-grièche écorcheur, Elanion blanc, Gobemouche noir, Pic noir, Pic mar, Bouvreuil pivoine, Torcol fourmilier, Petit-duc scops, Pouillot fitis et Faucon hobereau (en nidification) ;
- chauves-souris : (par nombre de contacts à 105 m du sol décroissants) Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Noctule commune (12,8 %), Sérotine commune, Grande Noctule, Pipistrelle commune/Nathusius, Barbastelle d'Europe (0,1 %), Pipistrelle de Nathusius ; la période la plus intense est la migration automnale ; les premières heures après le coucher du soleil réunissent l'activité la plus intense ;

CONSIDÉRANT qu'une garde au sol des rotors d'éoliennes d'au moins 50 m est une mesure passive de prévention des collisions de la faune volante (chauves-souris et oiseaux) dont la valeur est reconnue (cf séminaire 'Eolien et biodiversité' organisé le 18 novembre 2021 par la Ligue de Protection des Oiseaux et le Museum National des Histoires Naturelles ; cf note « Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors » de décembre 2020 de la Société française d'études et de protection des mammifères) ;

CONSIDÉRANT que, même si la garde au sol des pales élevée est un atout du projet, elle n'annule pas tout risque de collision et de mortalité ;

CONSIDÉRANT que, pour l'atteinte d'un niveau satisfaisant de protection des oiseaux (en particulier, certains rapaces de plaines agricoles identifiés comme enjeux du site), la mise en œuvre d'un système de détection d'oiseaux-effarouchement-bridage est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé aux abords d'une zone de rassemblement d'Oedicnème criard importante, présente à environ 400 m à l'Ouest de l'éolienne E1 ;

CONSIDÉRANT que l'Oedicnème criard est une espèce qui n'est pas connue pour être très sensible au risque de collision d'une pale d'éolienne (cf Bilans OUEST AM en régions Poitou-Charentes, Bretagne, Pays de Loire, Normandie) ; mais que des cas de mortalité sont

cependant recensés en Europe (cf Annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par une décision ministérielle du 23 novembre 2015) ;

CONSIDÉRANT que des ornithologues recommandent de ne pas implanter d'éolienne au voisinage des aires de rassemblement d'Oedicnèmes criards, configuration qui générerait un dérangement ou une perte d'habitat naturel, ainsi qu'une augmentation du risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la biodiversité :

- calendrier du démarrage des travaux visant à limiter la perturbation de la faune en période de reproduction ; suivi écologique du chantier ;
- garde au sol des rotors d'au moins 50 m ; espacement des éoliennes de 640 à 920 m ;
- bridage de protection des chauves-souris sur les éoliennes E2, E3, E4, E5, E6 mais pas E1, qui est à plus de 200 m des haies, du 1^{er} mai au 31 octobre, calibré selon les résultats des écoutes et couvrant 82,5 % des contacts ;
- plantation de haies (436 m) reconnectantes compensatoire à la destruction de haies arborées (180 m) pour l'aménagement de pistes d'accès ;
- suivi et protection des nids d'Oedicnème criard, avec le GODS, pendant 5 ans ;
- suivi d'activité de l'avifaune avec 14 passages par an, pendant 3 ans puis tous les 10 ans, avec la première année, renforcement du suivi lors des travaux agricoles (6 à 9 passages) ;
- suivi de l'activité des chiroptères du 1^{er} mars au 31 octobre, pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- suivi de mortalité via 49 passages par an pendant 2 ans, puis 23 passages par an tous les 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet est éloigné de 18 km de l'église Saint-Hilaire, à Melle, édifice dont la valeur exceptionnelle est reconnue par l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur où les principaux monuments historiques protégés, sites protégés et site patrimonial remarquable les plus proches alentour sont :

- respectivement à environ 1,1 km, 1,2 km, 1,3 km, 1,4 km, 1,5 km, 2,6 km, 2,7 km, 3,0 km et 3,6 km : Coeur roman de l'église Saint-Martin à Salles (monument inscrit), Tour d'escalier du Château à Salles (inscrit), dolmen à La Mothe-Saint-Héray (classé), château de la Villedieu-de-Comblé à Sainte-Eanne et à La Mothe-Saint-Héray (partiellement inscrit) ; Eglise Notre-Dame à Soudan (classé) ; Eglise Saint-Maixent à Pamproux (classé), Halle à Pamproux (inscrit), Eglise Sainte-Eanne à Sainte-Eanne (inscrit), Tumulus de Bougon (classé) ;
- à environ 4,3 km et 5,2 km : « Ensemble formé par le bourg d'Exoudun » (site inscrit) et « Ravin du puits d'enfer » (classé) ;
- à environ 0,9 km : site patrimonial remarquable de la Mothe-Saint-Héray ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON sur le musée des Tumulus de Bougon, site archéologique d'importance mondiale présent à environ 3,6 km au Sud, peut être qualifié de faible (l'hiver, feuilles tombées) ou nul (l'été, feuillages reconstitués), au regard du photomontage prédictif n° 38 fourni aux pages 266 et 267 du volet 'Paysage' de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet engendre, au regard des éléments d'analyse fournis par le volet 'Paysage et patrimoine' de l'étude d'impact, des impacts visuels sur certains monuments historiques par visibilité ou co-visibilité, dont les principaux sont rappelés par le rapport DREAL susvisé ;

CONSIDÉRANT, cependant, que ces impacts ne dégradent pas, de manière prononcée, la qualité visuelle de ces monuments ni leur valeur architecturale, en raison des effets de masque, de l'éloignement ou de l'ambiance générale pré-existante ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire de l'autoroute A10, la société VINCI AUTOROUTES, a formalisé son avis dans ses lettres des 24 juin 2021, 9 septembre 2021, 3 mars 2022, 31 janvier 2023 et 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire de l'autoroute A10, la société VINCI AUTOROUTES, est :

- favorable aux éoliennes E1, E2, E4 et E6,

- favorable sous réserve à l'éolienne E5

- défavorable à l'éolienne E3, en raison de perturbations possibles de son faisceau hertzien de télécommunication de sécurité « Aigonnay - Jazeneuil » du fait que le projet PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON ne respecte pas intégralement l'éloignement de 100 m entre les bouts de pales et le faisceau hertzien qu'il préconise ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que cet avis ne figure pas au nombre des avis, listés aux articles R.181-32 et R.181-34 du Code de l'environnement, qui emporte avis conforme de l'autorité délivrant les autorisations environnementales et, d'autre part, qu'il existe des solutions techniques éprouvées garantissant la continuité d'une communication hertzienne qui pourrait être dégradée par l'arrivée d'un obstacle ;

CONSIDÉRANT que l'interaction entre un faisceau hertzien de radiodiffusion et un projet d'éolienne est réglementée, en dehors du champ du régime de l'autorisation environnementale et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale a mis en évidence un désaccord à caractère technique, entre le concessionnaire de l'autoroute et le porteur du projet éolien, portant sur la question de la compatibilité des projets d'éoliennes E3 et E5 et du faisceau hertzien de télécommunication et que le champ de l'article L.511-1 du Code de l'environnement et les dispositions de l'article L.1881-13 du même Code permettent d'imposer au porteur du projet de faire clarification de cet éventuel impact du projet par un expert indépendant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON la réalisation de mesures de la qualité du faisceau hertzien avant l'implantation de son projet puis après son implantation et, si un défaut de diffusion du faisceau est constaté, d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que la qualité des échanges entre l'exploitant du parc éolien, la population, les élus et les associations de défense de l'environnement serait facilitée par la tenue régulière d'un comité de suivi et d'information ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale a la faculté et l'obligation d'assortir l'autorisation de mesures de réduction des impacts ou dangers particulières, complémentaires à celles annoncées par le porteur du projet et à celles imposées par la réglementation générale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit être assortie de prescriptions additionnelles dont le respect contribuera, avec les dispositions déjà prévues ou imposées, à la maîtrise des impacts du projet, notamment en matière de :

- tous travaux de construction ou démantèlement sont interdits (pas seulement leur démarrage) : en période de reproduction de la faune, du 1^{er} mars au 15 août ;
- au voisinage de la zone de rassemblement d'Oedicnème criard importante, réalisation de travaux entre le 15 août et le 31 octobre subordonnée au passage préalable d'un ornithologue ;
- extension du bridage de protection des chauves-souris, avec démarrage le 1^{er} avril et couverture d'au moins 90 % de l'activité sur chaque période du cycle biologique ;
- protection de la faune volante diurne (oiseaux de tailles moyennes ou grandes), par un système de détection d'oiseaux-effarouchement-bridage ;
- extension de 2 à 3 années du suivi initial de la mortalité générée ;
- rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, qui appelle une modification des conditions de gestion de l'effluent de lavage des goulottes de toupies de béton annoncées ;
- vérification de l'impact visuel du parc, avec comparaison aux photomontages prédictifs ;
- choix de l'option de balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne de moindre intensité (intensité réduite, en direction du sol) ;
- synchronisation du balisage lumineux de sécurité aéronautique avec celui du parc éolien voisin exploité par la société SOUDAN ENERGIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues aux articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce Code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON,

SAS immatriculée au R.C.S. de Poitiers (SIREN : 877 743 260),

dont le siège social est situé : 4^{ème} étage, Business center

3 avenue Gustave Eiffel, téléport 1

86360 Chasseneuil du Poitou

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des quatre aérogénérateurs sont (cf pages 14 et 16 de la Note de présentation non technique) :

	Parcelle		Commune	Coordonnées Lambert 93
	section	n°		
éol. A (ex E3)	ZW	11	Sainte-Eanne	X : 460 694 - Y : 6 592 270
éol. B (ex E2)	ZW	7	Sainte-Eanne	X : 460 489 - Y : 6 592 875
éol. C (ex E5)	ZC	13	Salles	X : 461 893 - Y : 6 593 455
éol. D (ex E6)	YB	6	Soudan	X : 462 646 - Y : 6 594 004

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Le projet comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique inter-éolienne enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, des postes de livraison.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	environ 127 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes maximale : 200 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 50 m
- puissance électrique maximale produite : 5,7 MW par éolienne
- puissance électrique maximale du parc : 22,8 MW
- production électrique annuelle : environ 58,4 GW.h

Le projet est implanté sur des terrains qui ont un usage agricole. En phase Exploitation, son emprise est d'environ 1 ha. Le projet comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment des postes de livraison, des plates-formes de montage, des pistes à créer ou aménager, un réseau électrique inter-éoliennes enterré.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Pour mémoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les garanties financières objets du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 19 février 2024, s'élève à 852,63 k€ (pour un montant initial non actualisé de 670 k€). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 4 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (167,5 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (5,7 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 19 février 2024 : indice « Décembre 2023 » paru au JORF du 17 février 2024 : 129,6)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 19 février 2024 : 20 %)
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont notamment la biodiversité, la commodité du voisinage, le paysage, les émissions acoustiques)

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 15 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier. Cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

De plus, en raison de la présence au Nord-Ouest du projet, d'une importante zone de rassemblement d'Oedicnèmes criards, la réalisation de travaux entre le 15 août et le 31 octobre est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux. Un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), avant l'engagement des travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que le GODS, DSNE, LPO...). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères et barotraumatismes :

Le bridage initial imposé ci-dessous durcit celui annoncé par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON. Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les 4 éoliennes

Calendrier : du 1^{er} avril au 31 octobre

quand les trois conditions suivantes sont réunies (nota : vitesse du vent et température, à hauteur de nacelle):

	<i>Plage horaire</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>Température de l'air</i>
en avril et mai	de CS à CS+5 h	≤ 6m/s	≥ 10°C
en juin	de CS à CS+5 h	≤ 6m/s	≥ 12°C
en juillet	de CS à CS+5 h	≤ 6,5 m/s	≥ 13°C
en août	de CS à CS+9 h	≤ 6,5 m/s	≥ 13°C
en septembre	de CS à CS+8 h	≤ 6 m/s	≥ 13°C
en octobre	de CS à CS+7 h	≤ 6 m/s	≥ 11°C

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Après au moins 2 années d'exploitation, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité générale des chauves-souris et 95 % de l'activité des espèces menacées d'extinction (exemple : Noctule commune), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique.

L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des 9 catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » : elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Prévention de collisions d'oiseaux de tailles moyennes ou grandes (dont certains rapaces) :

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON met en oeuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'effarouchement, l'arrêt ou un ralentissement suffisant des rotors des éoliennes, destiné à prévenir, de jour, une collision de pale et limiter efficacement la mortalité des oiseaux de tailles moyenne ou grandes. Ce dispositif doit être actif pendant les périodes à risque de collision accru, notamment les suivantes : parade nuptiale, envol des jeunes, migrations.

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en oeuvre, en phase Exploitation, pour mesurer et vérifier cette efficacité.

Un suivi du système de prévention de collisions d'oiseaux est demandé plus bas, à l'article 8.a).

e) Protection des haies :

Les dispositions qui suivent incluent la plantation de haies compensatoires, pour lesquelles la recherche d'une fonctionnalité écologique est l'objectif. Cette plantation ne doit pas être confondue avec la plantation de haies paysagères mentionnée à l'article 7.f), destinée à réduire ponctuellement l'impact visuel du projet.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur (exemples : espaces boisés classés au titre du Code de l'urbanisme, découverte d'espèces protégées ou d'habitats naturels d'espèces protégées non identifiés par l'étude d'impact).

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON a la possibilité de détruire des haies, dans la limite d'un linéaire maximal de 180 m.

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit avoir fait planter un linéaire de haies qui n'est pas inférieur au triple du linéaire qui sera impacté par le chantier, et dont la fonctionnalité écologique visée aura été affichée et démontrée, dans une note tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces haies compensatoires doivent être localisées à une distance des éoliennes comprises entre 200 m et 3 km. Sauf modification qui donne lieu à l'analyse et à l'information requises à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la plantation compensatoire doit être réalisée au niveau des linéaires prévus par l'étude d'impact. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

f) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux :

Le réseau électrique interne est enterré.

Les postes de livraison sont revêtus couleur Bois et ils sont bordés d'une haie, au moins sur trois des quatre faces.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la réalisation des dispositions annoncées par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON dans son dossier de demande d'autorisation susvisé. La réalisation des engagements pris (par exemple, la plantation de haies paysagères aux abords des hameaux 'Petites et grandes Chasseignes', à la frange Nord-Est de La Mothe-Saint-Héray et au niveau du musée des Tumulus de Bougon) peut concourir au respect des dispositions qui suivent.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et réalise les travaux d'implantation, avec le concours d'un organisme local spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- façades des habitations exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc éolien.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (au sujet de la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON) et le recueil de ses demandes de plantation.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qui n'auraient pas été prises en compte, pour un motif justifié

g) Limitation de l'impact visuel nocturne lié au balisage lumineux de sécurité aéronautique :

Parmi les options de balisage nocturne admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, notamment l'intensité des feux nocturnes différenciée selon l'angle compris entre le faisceau lumineux et l'horizon.

Afin d'aboutir à la synchronisation des feux de sécurité aéronautique des deux parcs éoliens voisins dès la mise en service industrielle de son installation, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit avoir transmis à la préfecture, au plus tard 1 an avant sa mise en service industrielle, un rapport relatant les démarches qu'elle a menées auprès de l'exploitant du parc éolien voisin (actuellement, la société SOUDAN ENERGIES) et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

h) Maîtrise de l'impact sonore :

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Au plus tard 6 mois avant la mise en service industrielle, elle doit avoir transmis à la préfecture la révision du volet acoustique de son étude d'impact rendue nécessaire par la réduction du format de son projet de 6 à 4 éoliennes opérée par le présent arrêté préfectoral d'autorisation partielle.

Elle met œuvre, dès la mise en service, le plan de bridage acoustique nécessaire déterminé par son étude d'impact actualisée. Ultérieurement, ce plan pourra être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, sur la base d'une modélisation positive préalable et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 2 ans après leur mesure ;
- . l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 2 an.

Le délai de réactivité du bridage ne doit pas être supérieur à 10 minutes (notamment les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées).

i) Impact sur les zones humides

La réalisation du projet n'impacte pas de zone humide.

j) Prévention de la pollution des eaux

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le parc éolien projeté se situant dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de la Corbelière, une étude de vulnérabilité de la zone karstique potentiellement impactée par les travaux devra être réalisée par un hydrogéologue agréé avant le début de la phase travaux. Si cette étude de vulnérabilité ne concluait pas à l'absence d'impact, des mesures complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

Cette interdiction devient caduque, si la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

. Surveillance des habitats naturels :

Dans l'année qui suit à la mise en service industrielle, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON réalise un suivi des habitats naturels. Le rapport correspondant doit notamment confronter ces résultats à l'état initial établi au moment de l'étude d'impact.

. Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, au 1^{er} mars au 15 novembre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne implantée dans le secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, pendant 1 année, tous les 10 ans.

. Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON réalise les actions annoncées par son étude d'impact et les actions suivantes, au cours des 3 premières années de l'exploitation, puis tous les 10 ans :

- suivi et protection des nids d'Oedicnème criard, pendant 5 ans, avec l'appui d'un ornithologue expert ;
- suivi d'activité de l'avifaune avec 14 passages par an, pendant 3 ans puis tous les 10 ans ;
- au cours de la première année, suivi de l'avifaune lors des travaux agricoles via 6 à 9 passages (qui peut être mené conjointement avec le suivi précité) :
 - . à l'occasion d'une opération agricole attractive pour les rapaces (*exemples : fenaison, labour, moisson, fauche*) à moins de 100 m d'une éolienne, en période de nidification (exemple : en mai-juin) : suivi en continu pendant l'opération agricole, puis, au cours des 3 jours suivants : suivi pendant 6 h après le lever du soleil ;
 - . à la même période mais sans évènement affectant le comportement des oiseaux concomitant : suivi pendant 6 h après le lever du soleil, renouvelé une fois (soit 2 x 6 heures).

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

. Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 49 passages par an (avec 2 passages par semaine, de mai à octobre) pendant 3 années.

Ce suivi (avec 49 passages par an) est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

. Efficacité du système de détection, effarouchement, arrêt ou ralentissement des rotors :

Chaque année pendant 3 années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance constatée du dispositif de prévention des collisions demandé à l'article 7.d).

Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON a accès à un retour d'expérience par une autre voie, alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels qui sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le plus court des délais suivants :

- délai de transmission éventuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011,
- au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N.

La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (en particulier, en cas de constat d'un accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact actualisée. La vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

La vérification ne concerne pas nécessairement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 15. Le choix des points de vue est réalisé par l'exploitant du parc éolien, en associant le comité de suivi prévu à l'article 13.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.f) du présent arrêté fixe une obligation de restitution d'une mesure de réduction de l'impact visuel.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans un délai de 9 mois suivant la mise en service du parc éolien, pour vérifier la conformité de son installation avec la réglementation, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ces mesures doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : protocole du 20 juin 2023 reconnu par décision ministérielle du 11 juillet 2023).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), avec des couples 'Vitesse de vent – Direction de vent' correspondants aux conditions observées 75 % du temps ou plus (par référence à la rose des vents locale) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure l'enregistrement des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit Ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement (modification d'une ZER suggérant une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée).

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe

l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les justificatifs de réalisation des actions d'insertion environnementale ou de prévention des accidents qu'elle a annoncées, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale (mesures d'accompagnement comprises).

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Article 13 : Comité de suivi et d'information

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON est tenue d'organiser et animer un comité de suivi et d'information selon les modalités suivantes :

- La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien.
- Le comité se réunit ensuite au moins une fois par an au cours des 3 premières années suivant la mise en exploitation du parc puis tous les 5 ans (sauf situation qui nécessiterait l'organisation d'un comité).
- Après la 3^{ème} année de l'exploitation, l'obligation d'animer annuellement le comité perdure, si la dernière réunion connaît de l'affluence.

La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit y convier *a minima* les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral ainsi que la Communauté de Communes du Haut-Val-de-Sèvre, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans les domaines de l'ornithologie et de la chiroptérologie (tels que GODS, DSNE, LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit », « Faune » et « impact visuel » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées et du public, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées (DREAL), il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion. Dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Article 14 : Éventuel impact sur le faisceau hertzien de communication « Aigonnay - Jazeneuil » de l'autoroute A10

Les dispositions qui suivent font référence aux lettres VINCI AUTOROUTES, en tant que concessionnaire de l'autoroute A10, datées des 24 juin 2021, 9 septembre 2021, 3 mars 2022, 31 janvier 2023 et 2 mai 2023 et aux indications de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON dans son étude d'impact portant sur le même sujet. Elles visent plus particulièrement les éoliennes E3 (devenue A) et E5 (devenue C). Elles s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, qui peuvent être plus contraignantes.

Entre 6 et 3 mois avant l'élévation de la première des deux éoliennes A et C la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit avoir fait réaliser, à ses frais, par un organisme qualifié en radiodiffusion dont le choix aura préalablement été validé par Madame la Préfète, une expertise comportant des mesures de la qualité du faisceau hertzien précité, avant l'implantation de son projet éolien (aucune des 4 éoliennes n'est construite).

Au plus tard 1 mois après la construction de la dernière des deux éoliennes A et C, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit avoir fait réaliser, à ses frais, par le même organisme qualifié en radiodiffusion, une expertise comportant des mesures de la qualité du faisceau hertzien précité, après l'implantation de son projet éolien (les 4 éoliennes sont construites).

Pour la réalisation des expertises précitées, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit gérer l'orientation des nacelles d'éoliennes dans les conditions demandées par l'organisme qualifié en radiodiffusion, afin que ses expertises incluent la configuration de fonctionnement du parc éolien la plus impactante pour le faisceau hertzien « Aigonnay - Jazeneuil ». La société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit faciliter les échanges entre l'organisme expert retenu et la société VINCI AUTOROUTES. La société VINCI AUTOROUTES doit notamment être associée aux choix des conditions pratiques, notamment des dates de réalisation des mesures.

Le rapport d'expertise doit être transmis par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON à la préfecture, au plus tard 2 mois après la construction des quatre éoliennes, avec copie à VINCI AUTOROUTES et à la DREAL.

Si l'expertise met en évidence une dégradation de la qualité de la communication hertzienne, alors la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON devra, au plus tard 3 mois après la construction de la dernière des deux éoliennes A et C, avoir fait supprimer cette dégradation par l'installation d'un poste relais. Le choix du matériel retenu devra être conforme à la recommandation de l'organisme qui a réalisé l'expertise.

Pendant toute la durée pendant laquelle les éoliennes A et C sont élevées et dans les 6 mois qui suivent la déconstruction des deux éoliennes, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit faire entretenir, à ses frais, le poste relais. Elle communique régulièrement au concessionnaire de l'autoroute A10 les rapports de maintenance correspondants, au plus tard 1 mois après la réalisation de l'opération de maintenance préventive ou de réparation.

Sans préjudice du respect des éventuelles dispositions plus strictes en vigueur, en cas de panne du poste relais qui surviendrait malgré la maintenance préventive réalisée conformément aux instructions du constructeur du matériel et des règles de l'art, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit engager les moyens techniques et financiers nécessaires pour une remise en état dans un délai maximal de 10 jours après la détection de la panne.

Dans le mois qui suit la déconstruction des éoliennes A et C, la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON doit en informer le concessionnaire de l'autoroute A10 et, dans les 3 mois qui suivent la déconstruction des éoliennes E3 et E5, convenir avec lui des conditions de transition (exemples : rétrocession du poste-relai au concessionnaire de l'autoroute ; démontage du poste relais et remise en état, au frais de la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON).

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 15 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 16 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 17 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Pour mémoire, ce sujet est aussi abordé, à l'article 7.g).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 18 : Délais et voies de recours

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° par la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'Environnement).

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sainte-Eanne, Salles et Soudan, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sainte-Eanne, Salles et Soudan, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Sainte-Eanne, Salles et Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON.

Niort, le **18 AVR. 2024**



Emmanuelle DUBÉE

Annexe : Localisation du parc éolien exploité par la société
PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON



